

## **Circulaire ministérielle relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains**

Cette circulaire rendue publique en date du 4 septembre 2023 fixe les modalités de calendrier et de méthodologie des prochains mois au sujet de l'élaboration des contrats de ville 2024-2030. Elle demande aux préfets de prolonger la consultation citoyenne des habitants des quartiers jusqu'à la fin du mois d'octobre, pour un démarrage des négociations au début du mois de novembre. Au plus tard au 31 décembre, le décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville (QPV) sera publié et les grandes priorités identifiées à l'issue de la consultation citoyenne aux échelles communales ou intercommunales seront connues. Le contenu de cette nouvelle génération des contrats de ville devra être recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés grâce à la participation des habitants. Ces enjeux devront être articulés en lien avec les autres stratégies de politiques publiques présentes dans les territoires (contrat de relance et de transition écologique, pacte local de solidarité, ...). Au plus tard le 31 mars 2024, les contrats de ville devront être conclus.

Nouveauté, les contrats de ville comporteront un volet « investissement » afin de soutenir les projets identifiés par les habitants lors des concertations mais également par les acteurs publics ou privés. Ces projets seront financés par une pluralité d'acteurs : l'État et ses opérateurs, les collectivités, la Banque des Territoires, des bailleurs sociaux et des « investisseurs privés ».

La circulaire demande aussi un peu plus de souplesse afin d'intervenir dans des « poches de pauvreté » qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre d'un QPV. Un montant maximal de 2,5 % de l'enveloppe départemental du programme 147 sera consacré à ces soutiens. Chaque financement devant s'inscrire néanmoins dans le cadre d'un contrat de ville.